

**DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt, Gouvix et Urville**



**ENQUETE PUBLIQUE**

**Enquête n° E22000058 /14**

**DOSSIER DE DEMANDE DE PROLONGATION DE LA DUREE  
D'EXPLOITATION**

**Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux des Aucrais (14)**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**ETABLISSEMENT DE SERVITUDES LIEES A LA DEMANDE DE PROLONGATION  
D'EXPLOITATION**

*Yann DRUET*

*février 2023*

*Commissaire Enquêteur*

La demande, objet de l'enquête est présentée par la société SUEZ RV Normandie, spécialisée en collecte, tri, valorisation et traitement de tous les types de déchets, en provenance des collectivités locales, des entreprises industrielles, des entreprises du bâtiment, des professionnels de santé et des particuliers.

A l'heure actuelle, la société SUEZ RV Normandie exploite le site des Aucrais sur les communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt, Gouvix et Urville (14) comportant :

- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Aucrais II, en cours d'exploitation, et sa plateforme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats,
- Une déchèterie, • Une ISDND en post-exploitation, les Aucrais I.

La société SUEZ a sollicité une prolongation d'exploitation du site des Aucrais, jusqu'en 2035, avec une décroissance progressive du volume traité, sans pour autant modifier les volumes autorisés par les arrêtés préfectoraux initiaux.

Dans ce cadre, une enquête publique a été diligentée par décision du Tribunal Administratif de Caen, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen, désignant Monsieur Yann DRUET – ingénieur en génie rural retraité, en date du 11 octobre 2022, Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique numéro E22000058/14.

L'arrêté pris par Monsieur le Préfet du Calvados en date du 9 décembre 2022 a fait l'objet

Des publications réglementaires ont été réalisées dans les journaux d'annonces légales :

Ouest France et les Nouvelles de Falaise en date du 15 décembre 2022

Et

Ouest France et les Nouvelles de Falaise en date du 5 janvier 2023

Des affichages dans les 4 mairies concernées directement dans lesquelles se déroulaient les permanences d'enquête, soit

- Bretteville le Rabet
- Cauvicourt
- Urville
- Gouvix

Les affichages ont été par ailleurs réalisés sur les panneaux d'affichage des Mairies proches, et sur les points sensibles du site.

Une procédure dématérialisée a été mise en place et a fait l'objet d'un suivi régulier par le Commissaire Enquêteur.

L'organisation globale de l'enquête a été satisfaisante, toutes les Mairies ayant permis au Commissaire Enquêteur de disposer des espaces suffisants et pour les durées prévues des permanences, dans les meilleures conditions de confidentialité nécessaires.

Le public est venu s'informer assez régulièrement, et seules quelques observations ont été mentionnées sur les registres d'enquête, ne présentant pas d'opposition formelle aux demandes présentées par le pétitionnaire.

Le dossier général présenté était satisfaisant, et permettait d'avoir une bonne compréhension du projet. Le document concernant l'établissement des servitudes était clair, et les éléments d'information bien détaillés.

A l'issue de l'enquête, il a été présenté un pré-rapport au pétitionnaire qui en a pris connaissance et a pu apporter un mémoire en réponse qui a été intégré dans le corps du rapport d'enquête, concernant plus spécifiquement, le rappel de l'engagement du pétitionnaire d'assurer une indemnisation des préjudices subis par l'établissement des servitudes. Cet engagement montre clairement que le pétitionnaire ne souhaite pas se soustraire à ses obligations liées à la continuation de l'exploitation actuelle.

### **Synthèse et prise en compte des observations formulées concernant les servitudes liées à la prolongation d'exploitation du site :**

Les personnes qui sont concernées par la mise en place des servitudes sont venues s'informer lors des permanences de Bretteville le Rabet, de Gouvix, et surtout d'Urville.

Globalement, les interrogations ont porté sur la procédure d'établissement des servitudes, et la manière dont les personnes pourraient faire valoir leurs droits dans l'application de l'établissement des servitudes qui ne sont pas, en elles-mêmes remises en cause.

A Bretteville le Rabet, les servitudes concernent des terres agricoles, et les deux propriétaires qui sont venus étudier le dossier ont exprimé leur souhait de pouvoir établir sur ces terrains, une plantation forestière, à fins de production, tout en s'inscrivant dans une continuité paysagère avec les végétalisations consécutives à la fermeture de l'espace de stockage.

A Urville, il s'agit majoritairement, de néo-propriétaires, ayant fait construire ou fait l'acquisition de maisons individuelles d'habitation et qui ont pris conscience que l'établissement des servitudes allait faire avoir une incidence négative sur la valeur économique de leur maison, que certains considèrent comme ne pouvant plus être « vendable » en cas de difficultés. La situation est d'autant plus difficile que quelques-uns de ces jeunes ménages ont fait l'acquisition à l'aide de crédits bancaires, et que la valeur vénale de leur maison devant être dégradée par l'établissement des servitudes, ils risquent de se retrouver en difficulté avec les garanties à apporter à l'établissement bancaire prêteur et aux hypothèques prises dont la valeur sera remise en cause.

Dans cette perspective, ces habitants ont considéré qu'il leur serait plus utile d'avoir une approche convergente entre les personnes concernées, pour engager un dialogue avec la société SUEZ afin d'obtenir des compensations correspondant aux préjudices réels découlant de la mise en place de cette servitude.

A Gouvix, l'essentiel du problème est posé par l'existence d'un projet de lotissement communal, prévu et défini dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme. A ce titre, la Commune de Gouvix se trouve en difficulté ayant engagé une démarche avec un ou des opérateurs privés qui devaient intervenir pour la réalisation du projet, d'autant que la constructibilité sur la Commune est limitée par l'application du SCOT. Par ailleurs une erreur dans l'identification d'un propriétaire est apparue.

Il est donc possible de constater que la situation au regard de l'établissement des servitudes ne relève pas de l'opposition, toutes les personnes rencontrées ayant conscience de l'intérêt économique et d'emploi de cette structure de gestion des déchets non dangereux pour les communes concernées, mais toutes souhaitent que l'impact sur la valeur des biens concernés soit pris en compte de manière objective et avec une solution transactionnelle satisfaisante pour toutes les parties.

En conséquence, au regard des contributions apportées, de l'écoute effective faite par le Commissaire Enquêteur au cours de la dernière permanence à Urville, en particulier, et de l'analyse des documents mis à disposition du public concernant spécifiquement le dossier de servitudes, il apparaît qu'il est possible de prononcer un :

## AVIS FAVORABLE

Concernant l'établissement des servitudes, accompagné des quatre recommandations suivantes :

**Recommandation numéro 1** : organiser une réunion de tous les propriétaires et occupants des biens concernés par la mise en place des servitudes, afin de les entendre, prendre note de leurs inquiétudes et orienter des propositions de solutions prenant en compte collectivement la nécessité de limiter l'impact de l'établissement des servitudes ;

**Recommandation numéro 2** : faisant suite à une observation formulée à Urville, il conviendrait que le pétitionnaire vérifie la correspondance entre les numéros de parcelles cadastrales et les propriétaires concernés

**Recommandation numéro 3** : établir avec l'appui d'un expert foncier spécialisé, une évaluation des biens concernés par l'impact de l'établissement des servitudes, de manière contradictoire avec les propriétaires et exploitants concernés. Cette évaluation devant servir de base à une approche transactionnelle devant déboucher sur un protocole d'accord accepté collectivement par l'ensemble des parties en présence.

**Recommandation numéro 4** : assurer auprès des propriétaires et occupants des propriétés concernées par la mise en place des servitudes, un suivi de qualité environnemental régulier, avec des contrôles de qualité de l'air, de la situation sanitaire des plantes, jardins et habitations. Ce suivi devrait être pluri annuel, et se poursuivre pendant une période de temps suffisante, à l'issue de la gestion du site, pour garantir l'innocuité de la présence des stockages pour les habitants et propriétés impliquées par l'application des servitudes.

Fait à Ifs, le 24 février 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yann DRUET', is written over a large, stylized, abstract scribble.

Yann DRUET Commissaire Enquêteur